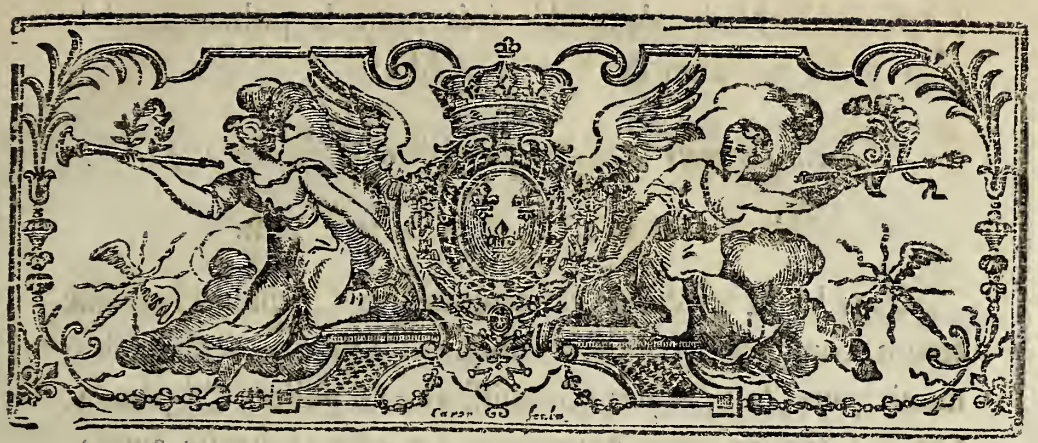

N.° 886.

LOI

Relative à la Police municipale, & au maintien de l'ordre public.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 16 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera enjoint aux officiers municipaux de Paris, de mettre incessamment à exécution les trois premiers articles que

l'Assemblée Nationale a décrétés pour la police municipale & le maintien de l'ordre public.

Suivent les trois Articles décrétés le 5 Juillet 1791.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes & les campagnes, les Corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre & décembre, cet état sera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens nécessaires : l'état des habitans des campagnes sera recensé au chef-lieu, par des commissaires envoyés par chaque communauté particulière.

II.

Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier & autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité, dont il sera connu, qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III.

Ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*.

Ceux qui refuſeront cette déclaration ſeront inſcrits, ſous leur ſignalement & demeure, avec la note de *gens ſuſpects*.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ſeront inſcrits avec la note de *gens mal intentionnés*.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt juillet, mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.